

**DU MERCREDI 06 FEVRIER 2019**

ROLE N° 2018 L 3547

GREFFE N° 2018 J 754

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**Société PAC VENDING SAS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 06 Février 2019,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 26 Septembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société PAC VENDING SAS, identifiée sous le n° 497 963 124 RCS BORDEAUX (2007 B 1739), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia, exerçant une activité de commerce et fabrication d'automates de cuisson et de lampes pour cuisson, à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Mars 2019 et convoqué les parties à son audience du 21 Novembre 2018,

Par jugement en date du 21 Novembre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2019 avec convocation à l'audience du 6 Février 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

La société PAC VENDING SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2019 avec convocation à l'audience du 20 Mars 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse, le **MERCREDI SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical stroke on the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several connected strokes.